

Arrêt

n° 176 963 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 14 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 juin 2006, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 3 août 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 La demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.1, a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par la ville de Bruxelles le 13 septembre 2006, en raison d'un contrôle de résidence négatif.

1.4 Le 14 octobre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980,

demande qu'il a complétée le 24 janvier 2011. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), a été rejeté par un arrêt n° 168 928 prononcé le 2 juin 2016. L'ordre de quitter le territoire a été annulé par le Conseil par un arrêt n° 176 962 prononcé le 27 octobre 2016.

1.5 Le 13 décembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 168 929 prononcé le 2 juin 2016.

Cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiés le 2 avril 2013, constituent les décisions attaquées par le présent recours et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

*1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable.*

[E]n application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 27.09.2012 ; il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a cependant pas respecté ce délai ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 27.09.2012 ».

1.6 Le 25 avril 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision d'irrecevabilité devant le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 168 930 prononcé le 2 juin 2016.

1.7 Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.8 Le 2 août 2013, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 10 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision d'irrecevabilité a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 176 964 prononcé le 27 octobre 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des « dispositions » de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), « pris en application de ladite » loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel de la motivation des actes attaqués, elle soutient que « contrairement à ce qu'affirme [la partie défenderesse], le requérant estime qu'il y avait dans son dossier de régularisation de séjour des éléments qui démontrent à suffisance les raisons de sa présence dans le Royaume ; Que [la partie défenderesse] ne pouvait donc ignorer les circonstances qui ont fait qu'il demeure en Belgique sans être porteur de[s] documents [...] requis par l'article c'est-à-dire qu'il n'est pas en possession d'un visa valable [...] ; Que [le] requérant réitère le fait qu'il a foulé le territoire belge le 5 janvier 2000, en provenance du Maroc, par voie routière, muni de son passeport national et de sa carte nationale d'identité par amour pour ce pays et parce que les membres de sa famille y [sic] trouvent depuis plusieurs années ; Que pour lui, les arguments tirés du fait que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire par une décision précédente d'une part et d'autre part il n'a pas obtempéré dans un délai imparti à une précédente décision d'éloignement qui lui fut notifiée en date du 27 septembre 2012 [sic] [...] ; Qu'au regard de ce qui précède donc il convient de rappeler que la motivation de la précédente décision est inadéquate et insuffisante en ce que la motivation par référence est interdite ; Que l'emploi par [la partie défenderesse] d'une formule type ne répond pas au prescrit de la loi ; Que cette sorte de motivation à elle seule ne permet pas à l'intéressé de comprendre la décision d'ordre de quitter le territoire du Royaume [...] », et fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs.

Elle conclut que « la décision prise par [la partie défenderesse] viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que l'intéressé ne peut comprendre tout seul la décision prise à son encontre le 14 février 2013 sans l'aide d'un conseil maîtrisant la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, selon lequel le requérant « *N'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer cette décision en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte des « circonstances qui ont fait qu'il demeure en Belgique sans être porteur de[s] documents [...] requis par l'article c'est-à-dire qu'il n'est pas en possession d'un visa valable », ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.2.1 S'agissant de la deuxième décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la deuxième décision attaquée, à savoir l'interdiction d'entrée, se fonde sur l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2012 et notifié au requérant le 27 septembre 2012, et que la partie défenderesse motive à cet égard que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 27.09.2012* ».

Dès lors qu'il résulte de l'exposé des faits repris *supra* que cet ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2012 et notifié au requérant le 27 septembre 2012, auquel se réfère le second acte attaqué, a été annulé par le Conseil par un arrêt n° 176 962 pris le 27 octobre 2016, il y a lieu, afin de garantir la sécurité juridique, d'annuler la deuxième décision attaquée, dont la motivation renvoie expressément à l'ordre de quitter le territoire susmentionné.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 21 septembre 2016, la partie requérante s'est référée à l'appréciation du Conseil.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 21 septembre 2016, la partie défenderesse fait valoir qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant le 3 août 2006, de sorte qu'une autre décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le Conseil estime que cette argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la seconde décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.3 Par conséquent, la décision entreprise doit être annulée pour des considérations tenant à la sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, mais accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la première décision attaquée, et l'interdiction d'entrée attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 14 février 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension de l'interdiction d'entrée est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT